

Conditions générales d'assurance (CGA)

Directa Responsabilité civile pour bâtiments

A noter:

- Les désignations de personnes s'appliquent dans le présent document de façon générale aux deux sexes. Il est fait usage du terme générique pour des raisons de lisibilité.
- La version originale des présentes Conditions est la version en allemand. Les autres versions, en d'autres langues, sont des traductions. En cas d'éventuels problèmes d'interprétation, le texte allemand fait foi.

A Bases légales

Les bases légales sont les conventions fixées selon votre police, la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le code civil suisse et le code des obligations.

A la Principauté de Liechtenstein, est également applicable la loi sur le contrat d'assurance qui y est en vigueur, en plus des conventions fixées selon la police.

B Conclusion et contenu de l'assurance

1. Début, durée et déroulement

L'assurance commence à la date mentionnée dans la police et vaut pour la durée définie dans la police. Elle est ensuite prolongée tacitement pour une année, si aucune résiliation n'intervient.

2. Obligation de déclarer

Lors de la conclusion de l'assurance, vous devez nous communiquer correctement tous les faits importants pour l'évaluation du risque, tels que vous les connaissez ou que vous devez les connaître, si nous vous en faisons la demande écrite. Les faits importants relatifs au risque sont ceux susceptibles d'exercer une influence sur notre décision de conclure ou non l'assurance aux conditions convenues.

3. Contenu de la police, étendue de l'assurance

L'étendue de la protection d'assurance s'oriente aux couvertures convenues, aux Conditions générales du contrat d'assurance (CGA) ainsi qu'aux Conditions complémentaires et aux éventuelles Conditions particulières. La police contient les assurances souhaitées ainsi que les sommes garanties afférentes et les franchises.

3.1 Personnes assurées

Est assurée la responsabilité civile légale

1. du preneur d'assurance en tant que propriétaire des bâtiments, terrains et installations assurés. Si le preneur d'assurance est une société de personnes, une communauté en main commune (p. ex. une communauté d'héritiers), ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté en main com-

mune ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance;

2. des représentants du preneur d'assurance dûment mandatés ainsi que des personnes chargées de l'administration ou de la surveillance du bâtiment, du terrain ou des installations assurés, pour les tâches qu'ils accomplissent;
3. des employés et autre personnel auxiliaire du preneur d'assurance (à l'exception d'entrepreneurs et de professionnels indépendants, p. ex. des sous-traitants, etc.) pour les tâches qu'ils accomplissent en rapport avec les terrains, bâtiments et installations assurés. Sont toutefois exclues les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux lésés;
4. du propriétaire du terrain, si le preneur d'assurance n'est propriétaire que du bâtiment et non du terrain (droit de superficie).

3.2 Validité territoriale et temporelle

L'assurance est valable pour les lieux d'assurance désignés dans la police et se trouvant en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein ainsi que dans les enclaves de Büsingen et de Campione, pendant la durée du contrat.

On entend par sinistre l'ensemble des détériorations ou la destruction, ayant pour origine une même cause.

3.3 Restrictions générales de l'étendue de l'assurance

Sont exclus de l'assurance de responsabilité civile pour bâtiments

- a) les prétentions découlant de dommages qui touchent les personnes assurées, les personnes vivant avec elles dans le même ménage ou des choses leur appartenant;
- b) les prétentions en rapport avec l'exercice d'une charge officielle, avec une activité professionnelle et en relation avec une exploitation artisanale ou agricole;
- c) les prétentions découlant de dommages consécutifs à l'usure ou survenant progressivement, sauf si la cause du dommage est liée à un événement imprévu survenant soudainement;
- d) les prétentions découlant de la perte ou de l'endommagement de données et logiciels, qui ne sont pas la conséquence d'un dommage matériel assuré;
- e) la responsabilité civile de l'auteur pour les dommages consécutifs à la perpétration ou tentative intentionnelles de crimes, délits ou voies de fait;
- f) les prétentions découlant de dommages dont la survenance devait être considérée comme très probable par les personnes assurées ou dont elles avaient admis l'éventualité;
- g) les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle qui excède les prescriptions légales ainsi que les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles;
- h) les prétentions en rapport avec l'amiante;
- i) les prétentions résultant de la responsabilité civile en tant que maître d'ouvrage pour des dommages causés aux terrains et ouvrages, liés à des travaux de démolition, de

- terrassment ou de construction (à l'exception de la couverture selon l'article J chiffre 1.3);
- j) les prétentions pour des préjudices économiques qui ne résultent pas d'un dommage assuré corporel, matériel ou à des animaux;
 - k) les prétentions pour des frais ou indemnités résultant d'une procédure pénale ou administrative;
 - l) les prétentions découlant de lésions corporelles atteignant une personne occupée par le preneur d'assurance en vertu d'un contrat de location de personnel (location de travail ou de services), dans l'accomplissement de son activité relevant du contrat de travail ou de son activité professionnelle pour les bâtiments, terrains ou installations assurés. L'exclusion est limitée aux prétentions récursoires et compensatoires formulées par des tiers à raison des prestations qu'ils ont versées aux lésés;
 - m) les prétentions en relation avec l'effet des rayons ionisants ainsi que les prétentions en rapport avec des dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire;
 - n) les dommages de toute nature qui sont imputables à des événements de guerre, des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre ou des troubles de tous genres.

C Modification de l'assurance

Vous pouvez adapter l'assurance en cas de changement de votre situation personnelle ou de l'intérêt assuré (risque). Nous pouvons adapter les primes à votre nouvelle situation.

Il en va de même lorsque les bases légales sont modifiées.

Nous communiquons l'adaptation au plus tard 25 jours avant son entrée en vigueur. Si une autorité fédérale prescrit les modifications de l'étendue en cas de couvertures réglées par la loi, cela ne donne pas droit à une résiliation.

D Suppression de l'assurance

1. A la fin de la durée convenue

Les deux parties peuvent résilier par écrit à la fin de la durée de contrat convenue. Votre résiliation doit nous parvenir au plus tard un mois avant la fin de la durée de contrat convenue. Si Visana résilie, la résiliation doit vous parvenir au plus tard trois mois avant la fin de la durée de contrat convenue.

2. En cas de réticence

Nous pouvons résilier par écrit, si un fait relatif à un risque important ne nous a pas été communiqué correctement ou qu'il a été tu et que vous n'avez donc pas respecté votre obligation de déclarer, lors de la conclusion de l'assurance. La résiliation prend effet dès sa réception. Par la résiliation, notre obligation de prise en charge est supprimée pour les dommages ayant déjà eu lieu, dont la survenance ou l'étendue a été influencée par le risque important non déclaré ou déclaré de manière erronée. Les prestations déjà allouées doivent être remboursées. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que nous avons eu connaissance de la réticence.

3. En cas de violation du devoir d'information

Vous pouvez résilier par écrit, si nous n'avons pas rempli notre devoir d'information à votre égard avant la conclusion de l'assurance. Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que vous avez eu connaissance de la violation des obligations et que vous avez reçu les informations selon l'article 3 de la

LCA, mais au plus tard une année après la violation des obligations. La résiliation prend effet dès sa réception.

4. En cas de violation de l'obligation d'annoncer

Si vous omettez de nous annoncer immédiatement une augmentation importante d'un risque pendant la durée de l'assurance, nous ne sommes plus liés au contrat d'assurance pour la période qui suit.

5. En cas de sinistre

Les deux parties peuvent résilier après la survenance d'un sinistre qui doit être indemnisé. Nous devons résilier au plus tard lors du versement de l'indemnisation, soit lors de l'allocation de la prestation d'assurance. La couverture d'assurance se termine 30 jours après votre réception de la résiliation. Vous devez résilier au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du versement de l'indemnisation ou de l'allocation de la prestation d'assurance. Dans ce cas, la couverture d'assurance se termine 14 jours après notre réception de la résiliation.

6. En cas de modification des tarifs des primes et des franchises

Lorsque nous modifions les tarifs des primes ou les réglementations des franchises, nous pouvons demander l'adaptation de l'assurance. A cette fin, nous vous communiquons les modifications au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance. Si vous n'êtes pas d'accord avec la modification, vous pouvez résilier votre contrat. Votre résiliation est valable si elle nous parvient au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. En l'absence d'une résiliation de votre part, il est admis que vous consentez à l'adaptation du contrat.

Ne donnent pas droit à une résiliation les modifications

- a) de primes ou de prestations en votre faveur;
- b) de primes ou de franchises de couvertures réglées par la loi, si une autorité fédérale le prescrit.

7. Autres motifs de suppression

Nous pouvons résilier l'assurance ou nous retirer en cas d'indication de motivation frauduleuse pour des prétentions d'assurance, de non-respect de l'interdiction de modification en cas de sinistre, de provocation intentionnelle de l'évènement assuré et de double assurance. La résiliation prend effet dès sa réception par vous.

8. En cas de transfert de propriété

Si le bâtiment ou le terrain désigné dans la police comme étant assuré change de propriétaire, le contrat prend fin, pour le propriétaire précédent, au moment du transfert de propriété. Si le contrat prend fin suite au décès du propriétaire, la protection d'assurance se poursuit encore pendant 90 jours en faveur des héritiers.

E Paiement de prime

1. Echéance et paiement

Les primes des couvertures que vous avez choisies figurent sur votre police et doivent être payées à l'avance, à la date d'échéance, pour chaque année d'assurance. Si le paiement ne nous est pas parvenu dans les 30 jours suivant l'échéance, nous vous envoyons un rappel à vos frais et vous accordons un délai supplémentaire de 14 jours. Si vous ne donnez pas suite au rappel, notre obligation de prise en charge est suspendue jusqu'au paiement de la totalité des primes dues, y com-

pris intérêts et frais. Si des paiements par acomptes ont été convenus, les acomptes arrivés à échéance en cours de l'année d'assurance sont considérés comme reportés.

2. Avoirs de primes en cas de suppression

Lorsque l'assurance est supprimée précocement, pour des raisons légales ou contractuelles, nous vous remboursons en principe la prime non utilisée. Il n'y a pas de remboursement lorsque vous résiliez l'assurance alors que celle-ci était en vigueur depuis moins de 12 mois.

F Obligations d'annoncer et autres obligations

1. Augmentation et modification du risque

Pendant la durée de l'assurance, vous devez nous communiquer immédiatement toute modification d'un fait important pour l'évaluation du danger ou des risques dont vous avez connaissance, ou devez avoir connaissance, et quant auxquels nous vous avons questionné avant la conclusion de l'assurance. Nous sommes en droit d'adapter la prime aux nouvelles circonstances ou de résilier le contrat dans un délai de 14 jours après réception de votre communication, dans les 30 jours. Vous disposez du même droit de résiliation si vous n'êtes pas d'accord avec l'augmentation des primes.

2. Annonce en cas de sinistre

Tout cas de sinistre doit nous être annoncé immédiatement. Veuillez contacter sans attendre notre centre de sinistres. Vous nous autorisez à nous procurer toutes les informations servant à constater le sinistre et vous devez nous fournir les indications nécessaires à la motivation de votre prétention d'indemnisation.

Les personnes assurées ne peuvent reconnaître quelque prétention que ce soit de la part du lésé sans le consentement de Visana. Elles doivent laisser à la société le soin de régler le sinistre; le règlement intervenu est contraignant pour les personnes assurées.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre, un assuré fait l'objet d'une poursuite pénale ou administrative, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire ou extra-judiciaire, Visana doit également en être avisée immédiatement.

L'assuré n'est pas non plus autorisé à céder au lésé ou à des tiers des droits que leur confère la présente assurance, sans le consentement préalable de la société.

Nous nous réservons le droit de désigner, dans le cadre d'une procédure pénale, administrative ou civile, un avocat auquel l'assuré doit donner procuration. Les coûts ou indemnisations résultant d'une procédure pénale ou administrative ne sont pas pris en charge.

3. Devoir de diligence et obligation générale de prévenir le dommage

Les personnes assurées ont un devoir général de diligence et sont tenues de remédier à un état de fait dangereux pouvant entraîner un dommage, dans un délai convenable et à leurs frais.

4. Obligation de réduire le dommage

En cas de survenance d'un sinistre, vous avez l'obligation de faire tout votre possible pour réduire le dommage. Il vous faut impérativement

1. demander conseil à notre centre de sinistres et suivre ses instructions ou celles des personnes que nous avons mandatées;
2. ne rien modifier sur les lieux du sinistre, à moins que ce ne soit afin de réduire le dommage ou pour servir l'intérêt général.

Vous nous facilitez ainsi le constat des dommages et le calcul de l'indemnisation. Nous vous soutenons pour la réparation des dommages, la recherche des artisans ou d'autres auxiliaires qui vous paraissent adéquats.

5. Réduction de l'indemnisation

En cas de violation fautive de prescriptions légales ou contractuelles ou d'obligations, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée. Il en va de même lorsque les mesures imposées par les circonstances pour supprimer un état de fait dangereux n'ont pas été prises.

Cette sanction n'est toutefois pas encourue s'il résulte des circonstances que la violation ou l'omission n'est pas fautive.

G Protection des données

Visana traite des données découlant du traitement des sinistres dans le cadre du contrat et les utilise notamment pour déterminer la prime, pour l'examen de la demande pour le traitement de cas d'assurance, pour une mise en valeur statistique ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sur des supports physiques ou électroniques.

Visana est tenue de traiter les informations reçues de manière confidentielle et peut, dans les limites du besoin, transmettre des données pour traitement à des tiers concernés par les cas tombant sous le contrat, en Suisse ou à l'étranger, notamment à des co-assureurs et réassureurs.

Visana est en outre autorisée à demander tous les renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou d'autres tiers, en particulier sur l'évolution des sinistres et pour le traitement des cas. Ceci vaut indépendamment de la conclusion effective du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander à Visana les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données le concernant.

H For juridique

En cas de divergences concernant des prétentions au titre de cette assurance, vous pouvez porter plainte contre Visana Assurances SA:

1. à votre lieu de domicile en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein, ou
2. au siège de Visana Assurances SA à Berne.

I Objet de l'assurance

Nous protégeons la fortune des personnes assurées contre les conséquences financières de prétentions en responsabilité civile de la part de tiers, pour des dommages causés pendant la durée du contrat. Nous assumons aussi la défense des assurés en cas de prétentions assurées mais non justifiées.

Est assurée la responsabilité civile légale concernant les bâtiments (exceptés les entreprises artisanales), les terrains et les installations annexes désignés dans la police, pour:

1. les dommages corporels, à savoir mort, blessure ou autres atteintes à la santé de tierces personnes;
2. les dommages matériels, à savoir destruction, détérioration ou perte de choses appartenant à des tiers. L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dégât matériel; sont assimilés à des dommages matériels les dommages causés à des animaux, à savoir mort, blessure ou perte d'animaux appartenant à des tiers;
3. les dommages économiques consécutifs, c'est-à-dire les dommages économiques imputables à un dommage corporel assuré ou à un dommage matériel assuré causé au lésé.

Les restrictions de l'étendue de l'assurance sont énumérées à l'article B chiffre 3.3.

J Risques assurés concernant des bâtiments, terrains et installations

L'assurance est valable pour les dommages qui présentent un lien de causalité avec l'état ou l'entretien des bâtiments, terrains et installations assurés ou avec l'exercice des droits de propriété afférents.

1. Bâtiments dont les personnes assurées sont propriétaires

Est assurée la responsabilité civile légale découlant de la propriété des bâtiments (exceptés les entreprises artisanales), terrains, et installations et aménagements annexes désignés dans la police, y compris:

- les citernes et récipients analogues;
- les ascenseurs et les monte-charges;
- les places de stationnement et parking couverts pour véhicules à moteur;
- les places de jeux pour enfants (y compris les installations, pataugeoires, etc.);
- les abris pour vélos;
- les piscines privées ou en plein air fermées au public, les locaux de bricolage et de loisirs;
- les bâtiments annexes (remises, boxes de garages, serres, etc.);
- les voies privées faisant partie du terrain ou du bâtiment.

Est co-assurée la responsabilité civile légale en tant que:

1.1 Propriétaire d'un bâtiment en droit de superficie

En tant que titulaire d'un droit de superficie sur un bien-fonds utilisé à titre privé, pour autant que les personnes assurées ne soient propriétaires que du bâtiment et non du terrain.

1.2 Propriétaire de terrains non construits

En tant que propriétaire de terrains non construits utilisés à titre commercial, tels que des potagers, cultures et forêts.

1.3 Maître d'ouvrage de travaux de transformation et d'extension

En tant que maître d'ouvrage, pour des coûts de construction totaux allant jusqu'à 100'000 francs, pour le bâtiment assuré par la police, selon le code des frais de construction 2 (CFC 2) pour les bâtiments, ou le code des frais de construction 4 (CFC 4) pour les aménagements extérieurs, y compris les prestations propres et les honoraires.

Le preneur d'assurance est tenu de veiller au respect des directives et prescriptions édictées par les autorités et la SUVA

ainsi que des règles généralement reconnues en matière de construction. Avant le début de travaux dans le sol, les assurés doivent consulter les plans auprès des offices compétents et se renseigner sur l'emplacement exact des conduites souterraines.

Les assurés sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des constructions voisines conformément aux règles généralement reconnues en matière de construction, même si les mesures ne se sont révélées nécessaires qu'au cours de l'exécution des travaux de démolition ou de construction.

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages:

- a) causés à des terrains, bâtiments et autres ouvrages, en lien avec l'édification, la transformation ou l'agrandissement de constructions, qui concernent le projet de construction en lui-même ou le terrain qui en fait partie;
- b) causés à des terrains, bâtiments et autres ouvrages, en lien avec l'édification de constructions jouxtant des bâtiments et ouvrages appartenant à des tiers, situées sur une pente de plus de 25 degrés, en bordure de lacs, édifiées sur pilotis ou sur des plaques de fondation, ou rendant nécessaires une modification du niveau de la nappe phréatique ou de l'afflux d'eau souterraine;
- c) dus à la diminution du débit ou au tarissement de sources;
- d) en rapport avec l'enlèvement et l'élimination de résidus toxiques trouvés dans le terrain à bâtir, indépendamment de leur origine.

1.4 Auteur d'atteintes à l'environnement

Est assurée la responsabilité civile légale pour des dommages en rapport avec une atteinte à l'environnement, lorsque cette atteinte est la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu qui, de surcroît, nécessite des mesures immédiates, telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte de la population, l'introduction de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.

Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol (faune et flore) par des immissions, lorsque cette perturbation peut entraîner, ou a entraîné, des effets dommageables à la santé de l'homme, aux biens matériels ou aux écosystèmes, et un état de fait qui est désigné par le législateur comme «dommages à l'environnement».

Ne sont pas assurées les coûts et prétentions:

- a) lorsque plusieurs événements similaires quant à leur effet (p. ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles) déclenchent des mesures, alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique;
- b) pour la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, par la vidange et le remplissage d'installations, récipients et conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (frais d'assainissement);
- c) découlant de dommages à l'environnement proprement dits ou en relation avec une atteinte à l'environnement imputable à des résidus toxiques, telle que des sols pollués, ou causée par des installations de dépôt, de traitement ou d'élimination de déchets de toute sorte, dans la mesure où il ne s'agit pas d'installations de compostage utilisées à titre privé;
- d) découlant de la violation intentionnelle de prescriptions légales ou édictées par les autorités.

2. Bâtiments en propriété par étages, en copropriété ou en propriété commune

2.1 Propriété par étages

Est assurée:

1. la responsabilité civile légale de la communauté de propriétaires découlant des parties de bâtiments, des locaux, installations, aménagements et terrains, destinés à l'usage commun, et celles de chacun des propriétaires d'étage découlant de parties de bâtiments, des locaux, installations, aménagements et terrains, affectés au droit exclusif;
2. la responsabilité civile légale de chacun des propriétaires d'étage à l'égard de la communauté de propriétaires pour les dommages causés à des parties de bâtiments, locaux, installations, aménagements et terrains, destinés à l'usage commun;
3. la responsabilité civile légale de la communauté de propriétaires à l'égard de chacun des propriétaires d'étage, pour les dommages dont la cause réside dans les parties de bâtiments, locaux, installations, aménagements et terrains destinés à l'usage commun;
4. la responsabilité civile légale d'un propriétaire d'étage à l'égard d'un autre propriétaire d'étage, pour les dommages dont la cause réside dans des parties de bâtiments, locaux, installations, aménagements et terrains affectés au droit exclusif.

N'est pas assurée la part du dommage correspondant à la part de propriété du propriétaire d'étage selon l'acte de fondation, en cas de prétentions de la communauté de propriétaires à l'égard d'un propriétaire d'étage et inversement.

2.2 Copropriété

Est assurée la responsabilité civile légale de tous les copropriétaires, y compris en cas de prétentions des autres copropriétaires.

Ne sont pas assurées:

- a) les prétentions découlant de dommages causés aux bâtiments, terrains et aménagements assurés;
- b) la part du dommage correspondant à la part de propriété du copropriétaire lésé.

2.3 Propriété commune

Est assurée la responsabilité civile légale de tous les propriétaires communs.

Ne sont pas assurées les prétentions d'un autre propriétaire commun découlant de dommages.

2.4 Communauté domestique de propriétaires d'étage, de copropriétaires et de propriétaires communs

Les membres de la famille et les personnes vivant dans le même ménage que les propriétaires d'étage, copropriétaires et propriétaires communs, sont assimilés à ces derniers.

K Prestations et évaluation du dommage

1. Prestations

Les prestations de Visana consistent en l'indemnisation de prétentions assurées justifiées et en la défense contre des prétentions assurées mais injustifiées, y compris les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de médiation, les dépens et les frais de prévention de dommages.

Nos prestations sont limitées, pour chaque sinistre, à la somme garantie fixée dans la police. Il est tenu compte dans chaque cas de la franchise convenue.

La totalité des prétentions découlant de dommages présentant la même origine est considérée comme un seul sinistre. Le nombre de personnes lésées, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.

2. Prestations pour les frais de prévention de dommages

Nous prenons en charge, en rapport avec une atteinte à l'environnement, les frais de prévention de dommages vous incombant légalement, si ceux-ci résultent de mesures appropriées en vue d'écarter le risque et que la survenance d'un dommage assuré est imminente. Les prestations sont limitées, pour chaque sinistre, à la somme garantie fixée dans la police pour l'assurance de responsabilité civile privée. Il est tenu compte dans chaque cas de la franchise convenue.

Ne sont pas assurés:

- a) les autres coûts relatifs à la prévention de dommages, en particulier les coûts résultant de la suppression d'un état de fait dangereux;
- b) les frais de prévention de dommages résultant d'événements causés par des véhicules à moteur, des véhicules nautiques et des aéronefs ainsi que par leurs pièces et accessoires.

3. Evaluation du dommage

Pour l'évaluation du dommage, les dispositions suivantes s'appliquent:

1. nous menons les négociations avec les personnes lésées. A cet égard, nous représentons les personnes assurées, et le règlement par nos soins des prétentions de la personne lésée est contraignant pour les personnes assurées.
2. Nous sommes en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise. Dans ce cas, l'assuré est tenu de nous rembourser la franchise, en renonçant à toute opposition.
3. Les personnes assurées doivent s'abstenir de mener, sans notre consentement, des négociations directes avec la personne lésée ou son représentant, concernant les prétentions en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de prétention, transaction ou versement d'indemnité.
4. Elles ne sont pas autorisées à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance, sans notre accord préalable. Par ailleurs, les assurés doivent nous communiquer spontanément tout renseignement supplémentaire concernant le cas et les étapes entreprises par les lésés, nous transmettre tous les objets de preuves et pièces écrites concernant l'affaire, et, dans la mesure du possible, nous soutenir dans le traitement du sinistre.
5. Les assurés sont tenus de nous laisser la conduite de la procédure civile, lorsqu'aucun accord ne peut être trouvé avec le lésé et qu'un procès s'engage. Nous assumons les coûts dans le cadre du contrat, à concurrence de la somme garantie. Si une indemnité pour frais de procès est allouée à un assuré, celle-ci nous revient, dans la mesure où elle n'est pas destinée à couvrir ses frais personnels.